



Parlement Pan africain

Une Afrique, Une Voix

LOI TYPE SUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE EN AFRIQUE

Un organe de la
**Union
Africaine**



Adoptée le 11 Novembre 2022 à
Midrand (Afrique du Sud)



LOI TYPE SUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE EN AFRIQUE

Préparée pour examen par la Plénière du PAP

Novembre 2022

Table des matières

Préambule	6
Article 1. Objet de la loi type	8
Article 2. Champ d'application de la loi	8
Article 3. Définition	9
Article 4. Droit a une alimentation adequate	12
Article 5. Responsabilites de l'état et des acteurs non etatiques ..	12
Article 6. Principes directeurs	13
Article 7. Acces aux ressources productives et aux intrants agricoles	15
Article 8. Nutrition	16
Article 9. Marche et commerce des denrees alimentaires	16
Article 10. Securite sanitaire des aliments	17
Article 11. Étiquetage et publicite des denrees alimentaires	17
Article 12. Fortification et diversification des aliments	18
Article 13. Reserve alimentaire stratégique	18
Article 14. Alimentation et nutrition en milieu scolaire	19
Article 15. Salaire minimum	20
Article 16. Sécurité sociale et protection sociale	20
Article 17. Mesures speciales	20
Article 18. Dispositions administratives	21
Article 19. Mécanisme de coordination de la securite alimentaire et nutritionnelle	21
Article 20. Fonctions mécanisme de coordination de la securite alimentaire et nutritionnelle	23
Article 21. Systeme d'information sur la securite alimentaire et nutritionnelle et sur les urgences	24
Article 22. Mise en œuvre du droit a une alimentation adequate et	



des objectifs de securite alimentaire et nutritionnelle	24
Article 23. Mécanismes de responsabilisation	25
Article 24. Mesures legislatives	25
Article 25. Clause de sauvegarde	26
Article 26. Amendement et révision	26
Article 27. Textes authentiques	26

PRÉAMBULE

Le Parlement panafricain,

Considérant l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine (AU) instituant le Parlement panafricain (PAP) en vue d'assurer la « pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent »;

Notant que l'article 3 du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain (Protocole du PAP) et l'article 4 (a) du Règlement intérieur du Parlement panafricain (PAP) donnent pouvoir au PAP de faciliter la coopération régionale, le développement et la promotion de « l'autosuffisance collective » ainsi que la « mise en œuvre effective des politiques, des objectifs et programmes » de l'UA;

Considérant que l'article 11.3 du protocole relatif au PAP et les articles 4 et 5 du Règlement intérieur du PAP donnent pouvoir au PAP d'œuvrer à l'harmonisation ou à la coordination des législations des États membres;

Reconnaissant que la majorité des États africains sont parties aux instruments juridiques internationaux et régionaux contenant des dispositions relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition, telles que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui fait obligation aux États membres de prendre des mesures législatives et autres mesures en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à une alimentation adéquate;

Se félicitant des progrès réalisés par les pays africains en matière de protection juridique du droit à une alimentation adéquate suffisante à travers des dispositions constitutionnelles et des lois concernant la sécurité alimentaire et la nutrition;

Notant que les politiques et cadres de sécurité alimentaire et de la nutrition ancrés dans la législation sont relativement plus efficaces et en favorisent une amélioration durable, ainsi que la nécessité de

relever les défis structurels et de créer un environnement favorable pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle, notamment des politiques, des programmes et des législations spécifiques;

Rappelant la résolution du PAP portant la cote PAP/5/PLN/RES/06/OCT.18 du 2 novembre 2018, qui souligne l'importance d'une loi type sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour promouvoir et orienter les processus d'élaboration et/ou de renforcement des lois en la matière dans les pays africains, et qui charge la Commission permanente de l'économie rurale et de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement et l'Alliance parlementaire panafricaine sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle de conduire la formulation de la loi type sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle en Afrique;

Rappelant également la décision Assembly/AU/Dec.813(XXXV) par laquelle la Conférence de l'Union a proclamé 2022 Année de l'alimentation et de la nutrition placée sous le thème « bâtir une résilience en matière de sécurité alimentaire et de nutrition sur le continent africain : renforcer les systèmes agro-alimentaires et les systèmes de santé et de protection sociale pour accélérer le développement socioéconomique et du capital humain »

Convaincu que l'élaboration par le PAP d'une loi type sur la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique peut apporter une contribution normative majeure à l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition sur le continent et peut harmoniser l'action des États membres de l'Union africaine dans la mise en œuvre effective et la réalisation des objectifs de la Déclaration de Malabo, des objectifs de développement durable (ODD) énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des aspirations de l'Agenda 2063 de l'Union africaine;

Reconnaissant qu'une loi type sur la sécurité alimentaire et la nutrition peut également servir d'instrument efficace pour l'harmonisation des législations et politiques régissant le commerce transfrontière des produits alimentaires entre les Etats membres de l'Union africaine en tenant compte du caractère transversal et multisectoriel de la sécurité alimentaire et de la nutrition, ainsi que de la diversité des traditions juridiques des États africains;

Reconnaissant également qu'une loi type peut servir de très bonne source d'inspiration ou de matériel d'orientation fondé sur des données probantes pour les États impliqués dans la formulation ou la révision de leurs lois relatives à FNS;

EN VERTU des dispositions de l'article 5 (b), (c) et (d) du Règlement intérieur du PAP, qui lui donnent pouvoir, entre autres, de formuler des recommandations et des résolutions sur toutes les questions relatives à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales et à leurs organes respectifs, aux États membres et à leurs organes et institutions;

PAR LA PRÉSENTE, adopte la loi type sur la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique:

Article premier. - Objet de la loi type

Le but de la loi type est d'orienter ou de servir de source d'inspiration pour les États membres de l'UA qui envisagent d'élaborer une législation nationale ou infranationale sur le droit à une alimentation adéquate et sur la sécurité alimentaire et la nutrition. Les États membres de l'UA pourraient se servir de la loi type pour élaborer une législation-cadre, une législation primaire ou une législation secondaire qui couvre tout ou une partie des aspects de la sécurité alimentaire et de la nutrition.

Article 2 - Champ d'application de la loi type

1. 1. La loi type régit les questions relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition, notamment la disponibilité, l'accessibilité, la stabilité et l'utilisation des denrées alimentaires et la réalisation du droit à une alimentation adéquate.
2. 2. Elle prend en compte les éléments essentiels de la sécurité alimentaire et la nutrition, qui peut être régie par une ou plusieurs lois, notamment la définition des droits, des devoirs et des responsabilités à tous les niveaux, un environnement

propice à la production, à la distribution et à la consommation d'aliments sains et nutritifs, les structures de gouvernance de la sécurité alimentaire et de la nutrition, ainsi que les mécanismes de responsabilisation.

Article 3 - Définitions

Aux fins de la présente loi type, sauf indication contraire expresse ou si le contexte l'exige, les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble de la loi:

- i. On entend par aliments toute substance liquide ou non liquide provenant de sources biologiques ou de l'eau, qu'elle soit transformée, semi-transformée ou brute, qui est destinée à être ingérée par l'homme ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le soit, et comprend les boissons, les chewing-gums et toute substance qui a été utilisée dans la fabrication, la préparation ou le traitement de "denrées alimentaires", mais ne comprend pas les animaux et les plantes avant leur préparation pour la consommation humaine, les produits cosmétiques, le tabac ou les substances utilisées uniquement comme médicaments.
- ii. Enrichissement des aliments est la pratique consistant à augmenter délibérément la teneur en un ou plusieurs micronutriments (c'est-à-dire en vitamines et minéraux) d'un aliment ou d'un condiment afin d'améliorer la qualité nutritionnelle de l'apport en nourriture et de fournir un avantage pour la santé publique avec un risque minimal pour la santé.
- iii. Etiquetage des aliments est une description écrite, imprimée ou graphique sur les aliments emballés qui fournit aux consommateurs des informations sur la composition, le profil nutritionnel et la quantité du contenu d'un produit, afin qu'ils puissent comparer, choisir ou éliminer le produit.
- iv. Perte de nourriture fait référence à la réduction de la qualité et de la quantité des aliments qui sont éparpillés, gaspillés ou perdus autrement au cours de leur transformation dans la

chaîne d'approvisionnement alimentaire avant d'atteindre le stade de produit fini.

- v. Sécurité alimentaire et nutrition est une situation qui existe lorsque toutes les personnes ont, à tout moment, un accès physique, social et économique à une nourriture sûre et consommée en quantité et qualité suffisantes pour répondre à leurs besoins et préférences alimentaires, et qu'elle est soutenue par un environnement d'hygiène adéquate, des services et soins de santé, permettant une vie saine et active.
- vi. Sécurité alimentaire est une situation qui existe lorsque toutes les personnes ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, sûre et nutritive pour répondre à leurs besoins alimentaires et à leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active.
- vii. Sécurité sanitaire des aliments fait référence à la protection de l'approvisionnement alimentaire contre les dangers ou la contamination microbienne, chimique (c'est-à-dire le rancissement, le brunissement) et physique (c'est-à-dire le dessèchement, l'infestation) qui peuvent survenir à toutes les étapes de la production et de la manipulation des aliments, y compris la culture, la récolte, la transformation, le transport, la préparation, la distribution et le stockage.
- viii. Réserves alimentaires désignent les stocks de produits alimentaires, principalement de céréales et d'aliments de base considérés comme importants pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans un pays, qui sont détenus par une entité publique au niveau national et/ou sous-national pour être utilisés dans la gestion des crises alimentaires, soit en fournissant des transferts d'urgence aux ménages en situation d'insécurité alimentaire, soit en atténuant les hausses de prix des aliments.
- ix. Gaspillage alimentaire désigne la diminution de la quantité des denrées alimentaires qui complètent la chaîne d'approvisionnement alimentaire jusqu'au produit fini, de bonne qualité et prêt pour la consommation, mais qui ne sont

toujours pas consommées parce qu'elles sont jetées, que ce soit ou non après avoir été laissées à l'abandon ou périmées.

- x. Lois-cadres sont des lois utilisées pour légiférer sur des questions multisectorielles de manière cohérente, coordonnée et globale, en établissant des principes et obligations généraux tout en laissant les détails aux lois de niveau inférieur et en donnant aux autorités compétentes le pouvoir de définir les mesures nécessaires dans le cadre établi par la loi.
- xi. Sécurité nutritionnelle est une situation qui est atteinte lorsque l'accès sécurisé à une alimentation nutritive appropriée est associé à un environnement sanitaire, à des services et à des soins de santé adéquats, afin de garantir une vie saine et active à tous les membres d'un foyer.
- xii. Aliments de base sont ceux qui sont consommés régulièrement et en quantités telles qu'ils constituent la partie dominante du régime alimentaire de la population et couvrent une grande partie des besoins en énergie et en nutriments.
- xiii. Environnement alimentaire scolaire désigne l'ensemble des espaces, des infrastructures et des conditions à l'intérieur et à l'extérieur des locaux scolaires où les aliments sont disponibles, obtenus ou achetés et consommés (boutiques, kiosques, cantines, vendeurs de produits alimentaires, distributeurs automatiques), ainsi que la composition, la promotion et la tarification des aliments et des produits alimentaires, y compris le marketing, la publicité, les marques, les étiquettes et les emballages des aliments, qui déterminent les choix alimentaires et leurs valeurs diététiques.
- xiv. Groupes vulnérables désigne les groupes de population qui se heurtent souvent à un traitement discriminatoire en raison de facteurs sociaux, culturels, juridiques ou autres, ou qui sont confrontés à des désavantages particuliers en raison de catastrophes naturelles tels que la sécheresse, les tremblements de terre ou les conflits. Ils comprennent des membres de la communauté qui en sont systématiquement victimes (par ex. les peuples autochtones, les minorités

ethniques, linguistiques ou religieuses, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes et les enfants) et d'autres catégories de personnes dont les conditions peuvent être changeantes (par exemple, les pauvres en milieu urbain, les sans-terre ou les petits exploitants agricoles en milieu rural, les travailleurs occasionnels en milieu urbain, les colporteurs de rue, les travailleurs saisonniers en milieu rural, les agriculteurs de subsistance possédant moins d'un hectare dans les zones montagneuses, etc.)

Article 4 - Droit à une alimentation adéquate:

1. Tout individu, seul ou en communauté avec d'autres, doit avoir accès physiquement et économiquement, à tout moment, à une alimentation quantitativement et qualitativement suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple auquel il appartient et lui assurant une vie physique et mentale épanouie et digne.

Article 5 - Responsabilités de l'État et des acteurs non étatiques

1. L'État et ses structures à différents niveaux les différents niveaux ont pour missions de:
 - i. Respecter: éviter toute forme d'ingérence dans les efforts faits par les personnes pour se nourrir et nourrir leur famille;
 - ii. Protéger: empêcher des tiers, tels que les sociétés transnationales et autres acteurs non étatiques, d'entraver l'exercice du droit à une alimentation adéquate;
 - iii. Faciliter: créer un environnement propice à l'exercice du droit à une alimentation adéquate en mettant en place des cadres politiques, législatifs institutionnels et budgétaires appropriés pour respecter, protéger et réaliser ce droit;
 - iv. Assurer: Assurer ou faciliter la fourniture de nourriture à ceux qui ne sont pas en mesure de se nourrir eux-mêmes en raison

de circonstances indépendantes de leur volonté, telles que les catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

2. Les acteurs non étatiques, notamment les entreprises commerciales, ont la responsabilité directe de ne pas entraver l'exercice du droit des populations à une alimentation adéquate et la responsabilité de remédier à toute conséquence néfaste de leur comportement sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Article 6 - Principes directeurs

Toutes les interventions politiques, stratégiques, législatives, programmatiques et opérationnelles relatives à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, notamment en ce qui concerne la disponibilité, l'accessibilité, la stabilité et l'utilisation des aliments, doivent être guidées par les principes ci-après :

1. Participation : assurer la participation libre, équitable, éclairée, pleine et effective de toutes les parties prenantes, notamment les femmes, les hommes, les personnes âgées, les jeunes et les groupes vulnérables, aux processus de prise de décision, de mise en œuvre et de suivi concernant la sécurité alimentaire et nutritionnelle.
2. Responsabilisation : mettre en place des canaux de retour d'information inclusifs et adaptés au contexte, notamment l'audit social, et établir des mécanismes de plainte facilement accessibles et efficaces pour la formulation, la mise en œuvre ainsi que le suivi et l'évaluation des politiques, lois et programmes sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle.
3. Non-discrimination : éviter toute discrimination fondée sur la race, la langue, la religion, le sexe, l'âge, les convictions politiques, l'origine nationale ou sociale ou toute autre situation, en particulier celle des groupes vulnérables, afin d'assurer l'égalité dans la jouissance et l'exercice du droit à une alimentation adéquate.
4. Égalité entre les hommes et les femmes : assurer le droit égal des femmes et des hommes à la jouissance du droit à

une alimentation adéquate et dans les mesures visant la sécurité alimentaire et nutritionnelle, tout en reconnaissant les différences entre les femmes et les hommes et en prenant des mesures en vue d'accélérer l'égalité de facto lorsque cela est nécessaire.

5. Transparence: veiller à ce que le processus et les résultats de la prise de décision à chaque étape soient totalement transparents et adopter une stratégie claire et adaptée au contexte en vue de communiquer avec la population cible et les autres parties prenantes.
6. Dignité humaine: respecter la dignité ou la valeur intrinsèque de tous les êtres humains, en particulier des personnes confrontées à des crises de sécurité alimentaire et nutritionnelle et à diverses formes de marginalisation.
7. Autonomisation : permettre aux détenteurs de droits, en particulier aux personnes vulnérables et marginalisées, de revendiquer leur droit à une alimentation adéquate et de jouer un rôle fondamental pour assurer leur propre sécurité alimentaire et nutritionnelle, et renforcer la capacité des autorités publiques et les autres acteurs concernés à remplir leurs fonctions.
8. État de droit: veiller à ce que l'autorité publique soit exercée conformément à la loi et à ce que des mécanismes administratifs, judiciaires et quasi judiciaires indépendants en matière de responsabilisation soient mis en place.
9. Bonne gouvernance : garantir la participation et l'interaction multisectorielles dans la prise de décision et la recherche d'un consensus autour de la SAN, sur la base de responsabilités, de buts et d'objectifs clairement définis à tous les niveaux de l'État, dans l'intérêt de la société, et éviter que toute intervention en la matière ne soit utilisée comme un outil politique.
10. Pérennisation : prendre en compte les dimensions sociales, économiques, politiques, éthiques, environnementales, culturelles et traditionnelles dans les modes de production

et de consommation alimentaires afin de garantir le droit à une alimentation adéquate pour les générations actuelles et futures.

Article 7 - Accès aux ressources productives et aux intrants agricoles

1. L'État élabore et met en œuvre des politiques, des lois et des programmes visant à assurer un accès équitable et une gestion responsable des ressources naturelles telles que les ressources forestières, hydriques, halieutiques, forestières, et de la biodiversité notamment la reconnaissance des droits fonciers formels et informels, la sécurité d'occupation et un accès équitable aux ressources pour les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables.
2. L'État met en place un mécanisme permettant aux personnes engagées dans la production agricole vivrière, en particulier les petits producteurs et les producteurs de subsistance, d'avoir un accès équitable aux intrants agricoles tels que les semences, les engrais et les pesticides qui ne sont nocifs ni pour l'environnement ni pour la santé humaine.
3. L'État favorise un accès toujours plus élargi et équitable au crédit et à l'assurance agricole, en particulier pour les petits producteurs de denrées alimentaires de subsistance.
4. L'État met en place des mécanismes pour intensifier les efforts visant à améliorer la mise au point de technologies durables, ainsi que leur transfert et leur diffusion dans des conditions convenues d'un commun accord.
5. L'État crée un environnement propice et apporte son soutien aux coopératives et aux organisations qui contribuent à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, notamment en renforçant le rôle des femmes et des jeunes dans ces structures.
6. L'État met en place un mécanisme de contrôle, de gestion et de prévention des pertes et gaspillages alimentaires.

Article 8 - Sécurité nutritionnelle

1. L'État encourage la production et la consommation d'aliments sûrs et équilibrés sur le plan nutritionnel pour une vie saine, active et productive.
2. L'État fixe des objectifs et des orientations stratégiques pour réduire et, à terme, éliminer la malnutrition, notamment la sous-nutrition, les carences en micronutriments, le surpoids, l'obésité et autres maladies non contagieuses connexes grâce à une coordination multisectorielle.
3. L'État promeut l'éducation nutritionnelle et une alimentation saine.
4. Une attention particulière doit être accordée à l'état nutritionnel des groupes vulnérables, notamment les nourrissons, les enfants, les personnes âgées, les femmes en âge de procréer et les femmes enceintes et allaitantes, qui sont exposées à un risque élevé d'insécurité alimentaire et de malnutrition.
5. L'État facilite l'élaboration de directives et de normes nutritionnelles adaptées aux besoins des différents groupes de la population et des parties prenantes concernées.

Article 9 - Marché et commerce des denrées alimentaires

1. Le commerce des denrées alimentaires au niveau national est réglementé en fonction, entre autres, des normes relatives à la disponibilité, à la sécurité, à la qualité, au caractère abordable, aux droits des consommateurs et à la distribution effective et équitable des denrées alimentaires.
2. L'État met en place des mécanismes de stabilisation des prix des denrées alimentaires de base. Le stockage spéculatif de denrées alimentaires et les autres pratiques qui affectent la stabilité des prix sont interdits et punis.
3. L'État détermine les conditions d'importation et d'exportation des denrées alimentaires, en particulier des produits alimentaires de base, en trouvant un équilibre approprié entre les exigences relatives à la sécurité alimentaire, à la nutrition

et à la culture alimentaire au niveau national, d'une part, et les normes internationales en matière de commerce auxquelles il a adhéré, d'autre part.

Article 10 - Sécurité sanitaire des aliments

1. L'État met en place, renforce et/ou promeut des mécanismes pour assurer l'innocuité, l'hygiène et la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires en prévenant la contamination et les maladies d'origine alimentaire lors de la préparation, de la manipulation, de l'entreposage et de la distribution des aliments.
2. L'État réglemente, entre autres, les additifs alimentaires, les limites de résidus, l'irradiation, l'emballage et le génie génétique des produits alimentaires.
3. Les normes, les règles, les critères et les procédures en matière de sécurité sanitaire et de qualité des denrées alimentaires qui doivent être appliqués par tous les acteurs en ce qui concerne les différents types de denrées alimentaires importées et produites localement, sont déterminés conformément aux preuves scientifiques et aux bonnes pratiques élaborées aux niveaux national et international.
4. L'État désigne une ou plusieurs autorités publiques chargées de réglementer, de contrôler, d'approuver, de certifier l'innocuité des denrées alimentaires tout au long de la chaîne de valeur alimentaire dans tout le pays. Il doit aussi promouvoir la sécurité sanitaire des aliments à travers, entre autres, l'appui aux petits producteurs et petites entreprises pour qu'ils répondent aux normes applicables.

Article 11 - Étiquetage et publicité des denrées alimentaires

1. L'État réglemente l'étiquetage des produits alimentaires locaux et importés emballés pour la vente et la consommation, y compris l'origine, les ingrédients, la qualité, la quantité, la valeur nutritionnelle, la date de péremption et autres informations nécessaires.

2. L'État régit le et contrôle la commercialisation ainsi que le support, le contenu, l'audience et le lieu de la publicité des produits alimentaires commercialisés.
3. L'État doit imposer des restrictions et interdire la commercialisation et la publicité des produits alimentaires dans les établissements destinés aux enfants, tels que les écoles et les autres lieux où les enfants sont susceptibles de se rassembler, afin de les protéger des effets néfastes des aliments à forte densité énergétique mais pauvres en nutriments.
4. L'État régit le la commercialisation et la promotion des substituts du lait maternel, notamment en interdisant les cadeaux aux agents de santé et la distribution d'échantillons gratuits.
5. La fourniture d'informations fausses ou trompeuses dans l'étiquetage et la publicité des produits alimentaires, ainsi que les manœuvres visant à effacer, à recouvrir et à falsifier les étiquettes approuvées sont interdites et punies.

Article 12 - Enrichissement et diversification des aliments

1. Les États réglementent la fortification des aliments produits localement ainsi que celle des aliments importés dans le but d'atténuer les carences nutritionnelles et de traiter les effets de la malnutrition en fournissant une liste des produits alimentaires soumis à l'enrichissement.
2. L'État favorise la diversification de l'alimentation en prenant des mesures incitatives pour encourager les producteurs et les transformateurs locaux, ainsi qu'en renforçant les petites et moyennes entreprises du secteur alimentaire.

Article 13 - Réserve alimentaire stratégique

1. L'État met en place un système de réserve alimentaire stratégique pour répondre aux besoins en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle, en assurant un

approvisionnement fiable en denrées alimentaires visées, en particulier en cas de crises alimentaires résultant d'irrégularités de marché ou de situations d'urgence.

2. L'État désigne une autorité compétente pour indiquer les produits agricoles ou alimentaires essentiels, pour se procurer et gérer les produits alimentaires conformément à la réglementation en vigueur, réviser périodiquement les stocks et les besoins connexes et déterminer l'existence de conditions nécessitant le recours aux réserves alimentaires.
3. Le système de réserves alimentaires stratégiques doit avoir des structures nationales et infranationales et être organisé d'une manière qui n'érige pas des obstacles au commerce.

Article 14 - Alimentation et nutrition en milieu scolaire

1. L'État met en œuvre des politiques et programmes holistiques visant à promouvoir la sécurité alimentaire et garantir l'accès à une alimentation adéquate en milieu scolaire sans aucune discrimination.
2. Des directives et normes nutritionnelles ainsi que d'autres politiques en matière d'environnement alimentaire doivent être adoptées pour améliorer la qualité nutritionnelle et l'adéquation des aliments et des repas à l'école.
3. L'État promeut l'éducation alimentaire et nutritionnelle dans l'ensemble du système scolaire, en ciblant les enfants des écoles, les parents, le personnel des écoles, les petits exploitants agricoles locaux, les entreprises rurales et les dirigeants communautaires afin de promouvoir des pratiques saines en matière d'alimentation.
4. L'achat de denrées alimentaires pour les programmes d'alimentation scolaire doit être axé sur la production locale en vue de promouvoir les mets et les habitudes alimentaires locaux ainsi qu'un développement inclusif et durable.
5. Des mécanismes multisectoriels de coordination des politiques et programmes d'alimentation et de nutrition en milieu scolaire doivent être mis en place aux niveaux national

et infranational avec la participation de toutes les parties prenantes. Lesdits mécanismes doivent comprendre des dispositifs de suivi et de responsabilisation.

Article 15 - Revenu minimum disponible

L'État fixe et révisé régulièrement le salaire minimum et les tranches d'impôt sur le revenu conformément aux lois applicables en tenant compte du pouvoir d'achat de la monnaie et de l'effet du revenu disponible des consommateurs sur la consommation d'aliments équilibrés.

Article 16 - Sécurité sociale et protection sociale

1. Les systèmes de sécurité sociale, fondés ou non sur l'emploi, que l'État met en place en vertu d'autres lois doivent être régulièrement mis à jour en tenant compte des ressources disponibles et des conditions de vie à différents moments.
2. Dans le cadre de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, il est mis en place un système général ou ciblé de protection sociale ou de filet de sécurité pour les personnes nécessiteuses, notamment des systèmes publics d'approvisionnement, de subventions, de transferts monétaires ou de bons ou coupons alimentaires.

Article 17 - Mesures spéciales

1. L'État veille à ce que les femmes enceintes et allaitantes, les enfants, les personnes âgées, les populations urbaines pauvres, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les déplacés internes, les réfugiés, les paysans sans terres, les éleveurs et les autres groupes vulnérables sans moyens aient accès à une alimentation adéquate. Il doit aussi veiller à une participation effective et équilibrée de ces groupes aux prises de décisions dans le cadre de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.
2. L'État promeut l'allaitement maternel et veiller à ce que les femmes travailleuses aient le droit d'allaiter leurs bébés

dans des espaces publics ou privés sans discrimination, notamment en accordant un congé de maternité adéquat et en exigeant que les lieux de travail disposent d'installations pour l'allaitement.

3. L'État met en place des mécanismes et alloue des ressources adéquates pour aider ceux qui souffrent de la faim ou de la malnutrition à obtenir la quantité minimale d'aliments nutritifs.

Article 18 - Dispositions administratives et institutionnelles

1. L'État assigne à une ou à plusieurs autorités publiques, les responsabilités exécutives premières en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle.
2. Les autorités publiques ou l'autorité chargées de la sécurité alimentaire et nutritionnelle jouent un rôle de premier plan dans l'élaboration et l'exécution des politiques en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le cadre de processus intégrés et consultatifs.

Article 19 - Système de coordination de la sécurité alimentaire et nutritionnelle

1. L'État met en place un Mécanisme de coordination intersectoriel et multipartite pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle investi de responsabilités consultatives ou décisionnelles en vue d'une coordination efficace de la gouvernance de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.
2. Le Mécanisme de coordination de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dispose des structures politiques, techniques et tenant compte de la dimension genre dont les membres sont issus de tous les ministères concernés, d'organisations de producteurs et de travailleurs, d'OSC/ONG, d'organisations professionnelles, d'établissements universitaires et de recherche, du secteur privé et de partenaires techniques et financiers.

3. Le Mécanisme de coordination de la sécurité alimentaire et nutritionnelle est autonome et doté de ressources humaines et financières nécessaires à son bon fonctionnement.
4. Le Mécanisme de coordination de la sécurité alimentaire et nutritionnelle se compose comme suit:
 - i. un Comité directeur interministériel, composé de tous les ministres concernés et présidé par le chef du gouvernement ; il est chargé de fournir une orientation stratégique au mécanisme de coordination de la sécurité alimentaire et nutritionnelle qu'il supervise;
 - ii. un Secrétariat, distinct ou hébergé par le ministère chargé de la sécurité alimentaire et/ou de la nutrition, qui fournit un soutien administratif et/ou technique au Mécanisme de coordination de la sécurité alimentaire et nutritionnelle;
 - iii. des Comités techniques, qui sont des groupes thématiques constitués de points focaux issus des ministères concernés et des représentants d'OSC/ONG, d'organisations professionnelles, d'établissements universitaires et de recherche, du secteur privé et de partenaires techniques et financiers ; ils sont chargés de préparer le travail du Comité directeur, de lui fournir des conseils techniques, de lui faire des propositions et de soutenir la mise en œuvre de ses décisions;
 - iv. des Comités de coordination régionale composés des sections régionales ou provinciales des parties prenantes mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus et dont le mandat est d'appuyer le travail du Mécanisme de coordination de la sécurité alimentaire et nutritionnelle au niveau régional ; et
 - v. des Comités sous régionaux et communautaires composés des sections locales des parties prenantes mentionnées au point 2 ci-dessus et dont le mandat est d'appuyer le travail du Mécanisme de coordination de la sécurité alimentaire et nutritionnelle au niveau local.

Article 20 - Mandat du Mécanisme de coordination de la sécurité alimentaire et nutritionnelle

1. Les fonctions du Mandat du Mécanisme de coordination de la sécurité alimentaire et nutritionnelle crée en vertu de l'article 19 de la présente loi type sont comme suit :
 - i. assurer la coordination des autorités concernées dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques, des stratégies, des législations et des programmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle aux niveaux national et infranational ;
 - ii. assurer l'harmonisation des politiques et pratiques sectorielles relatives à la sécurité alimentaire et nutritionnelle;
 - iii. superviser la mise en œuvre des politiques, des stratégies, des lois et des programmes relatifs à la sécurité alimentaire et nutritionnelle;
 - iv. promouvoir des actions relatives à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi qu'au droit à une alimentation adéquate aux niveaux national et infranational ;
 - v. intégrer la sécurité alimentaire et nutritionnelle, la nutrition et le droit à une alimentation adéquate aux plans et budgets sectoriels ;
 - vi. évaluer en permanence la situation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le pays ;
 - vii. établir et superviser un système national d'informations sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle, notamment sur les prix des denrées alimentaires, les réserves alimentaires et les systèmes d'alerte rapide;
 - viii. fournir une orientation politique et superviser la préparation, la réponse et la réhabilitation en cas d'urgence liée à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
 - ix. promouvoir des mesures visant à faciliter l'accès aux denrées alimentaires, telles que les exonérations fiscales sur les produits alimentaires essentiels et la facilitation

des transferts et du transport des aliments dans le pays ;

- x. mobiliser des ressources pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et établir les priorités et suivre l'allocation et les dépenses budgétaires ;
- xi. sensibiliser l'opinion publique et toutes les autres parties prenantes à la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Article 21 - Système d'information sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle et sur les situations d'urgence

1. L'État met en place un système d'information et d'alerte précoce sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle, qui comprend un mécanisme de suivi de la situation de sécurité alimentaire et nutritionnelle en vue d'anticiper et de prévenir les crises alimentaires, pouvant résulter de causes naturelles ou humaines, y compris les effets négatifs du changement climatique et les urgences de santé publique.
2. L'État désigne une autorité publique disposant d'un mandat, des ressources et des procédures nécessaires en place pour la préparation, la réponse et la réhabilitation dans le contexte de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.
3. Les mesures prises par les autorités de l'État en matière de prévention et de réponse aux crises envisagées ou manifestes de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ne doivent pas avoir d'incidences négatives sur celle-ci.
4. L'autorité publique visée à l'alinéa 2 coordonne ses activités de prévention et de gestion des crises alimentaires en collaboration avec le système de réserves alimentaires stratégiques prévu à l'article 13 et tous les autres acteurs étatiques et non étatiques.

Article 22 - Mise en œuvre du droit à une alimentation adéquate et des objectifs de sécurité alimentaire et nutritionnelle

1. L'État alloue un budget suffisant ou en augmentation constante pour la mise en œuvre du droit à une alimentation adéquate

et des cadres sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

2. L'État met en place un mécanisme de financement de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, notamment la création d'un fonds pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle et sollicite l'aide des partenaires au développement en cas de besoin.
3. L'État et les et les acteurs non étatiques sensibilisent toutes les parties prenantes concernées au droit à une alimentation adéquate, à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi qu'aux mécanismes de leur mise en œuvre.

Article 23 - Mécanismes de responsabilisation

1. Les politiques, législations et programmes sur le droit à une alimentation adéquate et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle doivent inclure des mécanismes de recours permettant aux membres du public de faire part de leurs réactions et de porter plainte, ainsi que des recours pour les acteurs étatiques et non étatiques ayant des responsabilités.
2. Toute personne, groupe de personnes ou leur représentant estimant que leur droit à une alimentation adéquate a été violé ou que leur accès à l'alimentation et à la nutrition a été entravé par un acteur national ou non sont habilités à faire à un organe judiciaire indépendant, après avoir épuisé les recours administratifs et à obtenir une décision rapide et motivée à ce sujet.

Article 24 - Mesures législatives

1. L'Etat adopte des cadres réglementaires spécifiques pour mettre en œuvre son droit primaire et assurer la cohérence de sa législation dans tous les domaines relatifs à la sécurité alimentaire et nutritionnelle.
2. Les cadres législatifs sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle comprennent des sanctions et des pénalités en cas de non-respect de la loi.

Article 25 - Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition de la présente loi type ne doit être interprétée comme dérogeant aux principes et dispositions contenus dans d'autres instruments pertinents relatifs à la sécurité alimentaire et nutritionnelle.
2. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs dispositions de la présente loi type, l'interprétation qui favorise le plus la sécurité alimentaire et nutritionnelle et protège davantage les droits des consommateurs et les intérêts légitimes l'emporte.

Article 26 - Amendement et révision

1. Tout État membre peut soumettre des propositions au Parlement panafricain en vue d'amorcer l'amendement ou la révision de la présente loi type.
2. Le Parlement panafricain peut, de sa propre initiative ou à la demande de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA, examiner la loi type sur la sécurité alimentaire et la nutrition.
3. Le texte amendé ou révisé de la loi type sur la sécurité alimentaire et la nutrition est transmis aux États membres de l'Union africaine au plus tard trois mois après son adoption.

Article 27 - Textes authentiques

1. La présente loi type est rédigée dans les langues officielles de l'Union africaine, les versions dans ces langues faisant toutes également foi. En cas de conflit, la version anglaise est la version de référence.
2. Chaque État peut traduire dans les langues nationales toute loi sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle adoptée ou adaptée à partir de la présente loi type.
3. La loi type est également traduite en langue des signes.

Adoptée à Midrand, en Afrique du Sud, le 11 novembre 2022



**Parlement
Panafriquein**
Une Afrique, Une Voix

Un organe de la
**Union
Africaine**



Parlement Panafricain
19 Richards Drive, Gallagher
Estate, Midrand, Johannesburg,
Afrique du Sud

Tel: +27 115 455 000
pap.au.int   